

gistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

N° 64. — *ARRÊTÉ supprimant toute allocation pour le service du dispensaire à partir du 1<sup>er</sup> mars 1881.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 13 et 30 octobre 1877 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après demande, délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont supprimées, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, toutes allocations pour l'entretien du dispensaire.

Art. 2 Le matériel appartenant à l'hôpital sera remis à la disposition du service Colonial et celui appartenant au service Local sera recueilli et provisoirement conservé.

Quant à l'immeuble lui-même, il servira jusqu'à nouvel ordre de lieu de détention pour les femmes condamnées à la peine de l'emprisonnement.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.